Région Hauts-de-France

Mission régionale d'autorité environnementale

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, sur l'examen au cas par cas « ad hoc » sur la modification simplifiée n°4 du PLU de Lagny-le-Sec (62),

n°017286/KK AC PLU

Avis conforme

rendu en application

du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 16 juin 2026, en présence de Gilles Croquette, Philippe Druon, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Sarah Pischiutta et Martine Ramel ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 juillet 2023, 5 juillet 2024, 21 janvier, 22 août 2025, 16 mars et 12 mai 2026 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la commune de Lagny-le-Sec (60), le 23 avril 2026 relatif à la modification simplifiée n°4 de son plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 mai 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet d'aménagement de la zone d'activité « De prestige » situé sur la commune de Lagny-le-Sec (60) a fait l'objet d'une décision en date du 12 mai 2023[1] concluant à

1 https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/decision_dispense_signee.pdf

l'absence de nécessité de réaliser une une étude d'impact ;

2. lLa modification consiste en :
   - la création d'une zone UEp autorisant les équipements publics ou d'intérêt collectif, correspondant à la zone d'aménagement de la zone d'activité « De prestige » ;
   - un changement de zonage des parcelles viabilisées, cadastrées AA102 à AA114 au sein de la zone d'activité, de 1AUep en UEp ;
   - des modifications du règlement de la zone 1AUep (erreurs matérielles et précisions facilitant l'instruction des demandes) ;
3. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Lagny-le-Sec (60) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 16 juin 2026

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président

Philippe GRATADOUR